

Français langue d'intégration (FLI), français langue d'une intégration contrôlée (FLIC)

Une grande première. Le ministère de l'Intérieur via la Direction de l'Accueil, de l'Intégration et de la Citoyenneté (DAIC)¹, chargée de l'élaboration d'un référentiel destiné à labelliser les organismes du secteur de la formation linguistique des adultes migrants, propose, dans la foulée, la création de maquettes de masters « FLI ». Universitaires intervenant et/ou dirigeant des masters de Didactique des langues (particulièrement dans le domaine du FLE/FLS), nous ne pouvons que nous étonner de cette confusion des genres. Pas plus que nous ne souhaitons faire le travail du ministère de l'Intérieur, nous ne souhaitons voir le ministère de l'Intérieur se charger du nôtre.

De nombreuses universités n'ont pas attendu la DAIC pour intégrer dans leur Master de Didactique des langues des enseignements, des recherches, des stages visant à former les étudiants à intervenir auprès d'adultes migrants engagés dans l'apprentissage du français. Connaissant la réalité du marché de l'emploi de la formation et au fait des besoins des publics considérés, en étroite collaboration avec les acteurs travaillant auprès des migrants, les universités préparent les futurs formateurs à intervenir auprès de publics diversifiés, relevant du FLE, du FLS, de la lutte contre l'illettrisme. La création d'un Master « FLI » (« Français Langue d'Intégration »), proposée aux universités, ne correspond par conséquent à aucune nécessité de formation. Le sigle « FLI » n'a, par ailleurs, aucune justification scientifique et va à l'encontre d'une logique d'inscription des migrants dans des parcours communs de formation.

Aux plans didactique et méthodologique, la démarche « FLI » n'est pas différente sur le fonds de celle mise en œuvre en didactique du FLE/S. Un grand flou se dégage de la présentation qu'en fait le *Référentiel* (voir p. 13). D'un côté, ce document indique que le « FLI » s'appuie et vient du FLE/S, de l'autre que la notion comporte des spécificités ; mais on ne sait lesquelles... Or, la seule spécificité concerne l'entrée dans l'écrit à l'âge adulte. Bien que cette particularité soit précisée, le texte va dans le sens d'une grande spécification du « FLI » alors que le fonds didactique et méthodologique est largement commun au FLE/S.

L'appellation « Français Langue d'Intégration » mériterait un haussement d'épaule si elle n'annonçait crûment la couleur d'arrière-pensées politiques lourdes de conséquences, notamment du point de vue des parcours d'intégration des migrants et de la viabilité du secteur de la formation. Deux décrets (2011-1265 et 2011-1266) sont parus les 11 et 12 octobre 2011 au J.O². Le premier³ mentionne l'exigence nouvelle du niveau indépendant B1⁴ à l'oral pour postuler à l'obtention de la nationalité française. Par ailleurs, le référentiel présentant le label FLI⁵ laisse entendre que le niveau de langue exigé pour l'obtention ou le renouvellement d'un titre de résidence serait relevé au niveau élémentaire A2 (voir le *Référentiel*, p. 5). Le lien critiquable du point de vue de l'intégration des personnes établies depuis 2007 (loi du 20 novembre 2007 – 2007-1631) entre apprentissage de la langue et obtention ou renouvellement d'un statut de résidence s'en trouve ainsi encore renforcé. Le second décret⁶ porte sur la labellisation des organismes de formation et stipule que seuls les

¹ La DAIC : « La direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté est chargée de l'ensemble des questions concernant l'accueil et l'intégration des populations immigrées s'installant de manière régulière et permanente en France. » - Décret n°2007-1981 du 26 décembre 2007 - <http://www.immigration.gouv.fr/>

²<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000024659195&dateTexte=&oldAction=r echJO&categorieLien=id>

³ Décret no 2011-1265 du 11 octobre 2011 relatif au niveau de connaissance de la langue française requis des postulants à la nationalité française au titre des articles 21-2 et 21-24 du code civil et à ses modalités d'évaluation.

⁴ Voir les descripteurs du *Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues*.

⁵ Voir http://www.interieur.gouv.fr/...l.../FLI_LABEL_V20-1-1.pdf?

⁶ Décret no 2011-1266 du 11 octobre 2011 relatif à la création d'un label qualité intitulé « Français langue d'intégration »

organismes labellisés seront retenus dans les marchés publics de la formation linguistique des adultes migrants. Pour être labellisés, ces organismes auront l'obligation d'embaucher des formateurs diplômés d'un master estampillé « FLI »⁷. La boucle est ainsi bouclée. Les Pouvoirs Publics signifient, de fait, le contrôle accru qu'ils comptent exercer sur les organismes et les associations du secteur de la formation et, par dérivation, sur les programmes universitaires de formation initiale. Nombre d'organismes de formation et d'associations d'un secteur déjà rudement touché ces dernières années, qui ne satisferont pas aux critères définis pour obtenir la labellisation, risquent de devoir faire face à des difficultés grandement accrues en termes de viabilité.

Il serait indigne que les universités, en cautionnant un master « FLI » trop spécialisé et fruit d'une ingénierie inadmissible dans l'élaboration des cursus de formation, contribuent à la précarisation de la formation des migrants d'une part, à celle des futurs formateurs, ainsi qu'à celle des formateurs déjà recrutés, mis dans l'obligation de passer un master « FLI » pour pouvoir être maintenus à leur poste, d'autre part.

En refusant d'être instrumentalisées, les universités jouent leur rôle de garantes de la qualité des formations qu'elles délivrent aux étudiants désireux de se construire des parcours professionnels riches et variés dans le monde de la formation. Ce faisant, elles contribuent aussi à la valorisation de la formation linguistique des migrants.

Signataires

- Cécile Bruley (université Paris 3 – Sorbonne Nouvelle, responsable du master 2, parcours FLS)
- Catherine Carlo (université Paris 8 – Vincennes – Saint-Denis, responsable du département Com/FLE)
- Chantal Claudel (université Paris 8 – Vincennes – Saint-Denis, co-responsable du master Didactique des LE)
- Véronique Laurens (doctorante en DLC, université Paris 3 – Sorbonne Nouvelle)

- Jean-Claude Beacco (Université Paris 3 - Sorbonne nouvelle)
- Margaret Bento (Université Paris Descartes, co-responsable du master Didactique du FLE et interculturalité)
- Stéphanie Galligani (Université Paris 3 - Sorbonne nouvelle)
- Cyrille Granger (Université de Nantes, Maître de conférence au département de FLE)
- Martine Marquillo-Larruy (Université de Poitiers, Responsable du Master professionnel deuxième année DidaLang-FLE/S)
- Marinette Mathey (Université Stendhal - Grenoble 3, Professeure, Directrice du laboratoire Linguistique et didactique des langues étrangères et maternelles)
- Jean-Charles Pochard (Université Lyon 2, Responsable du M2PRO Enseignement et diffusion du FLES)
- Véronique Rivière (Université Lyon 2)
- Béatrice Szarvas (IUT de Cergy Pontoise - Responsable du DU Préparation aux formations scientifiques et Technologiques)
- Pascale Trévisiol-Okamura (Université de Poitiers, responsable du parcours FLE)
- Marie Veniard (Université Paris Descartes)

⁷ Le *Référentiel* précise en effet que « [p]our être labellisé[s] FLI » les organismes devront « disposer de formateurs ayant obtenu une qualification FLI (master FLI) » (p. 17).